

CONSEILS EN CAS DE CONTRÔLE, D'ARRESTATION ET DE RISQUE D'EXPULSION

*Ces conseils ne sont pas exhaustifs et sont à appliquer en fonction de chaque situation.
Ils reposent sur des bases légales mais ne correspondent pas forcément aux pratiques.*

Avant de déposer votre dossier à la préfecture

- ➡ Évaluez vos chances de régularisation avec l'aide de personnes ou d'un collectif compétents. Un dépôt qui mène au refus (avec OQTF) risque d'entraîner une expulsion.
- ➡ Attention, votre dossier contient des informations personnelles (nom, nationalité et liens familiaux), ne donnez que les informations utiles à votre régularisation.

Vraie ou fausse identité : choix personnel, mais il est conseillé de garder son vrai prénom pour ne pas déstabiliser les personnes qui vous connaissent.

2 choix :

- Donner les vrais renseignements => le dossier sera étudié sur la réalité de votre situation MAIS ces renseignements peuvent faciliter votre expulsion (avec un vrai nom et une vraie nationalité).
- Donner de faux renseignements => illégal MAIS peut assurer une protection contre l'expulsion car on ne peut pas vraiment vous identifier.

- ➡ Ne gardez pas votre passeport sur vous, ni chez vous. Laissez-le chez des amis, par exemple.
- ➡ **Gardez toujours toutes les preuves de votre vie en France :**
- ➡ Gardez sur vous une copie des attestations de dépôt de dossier (ex : préfecture, tribunal), des certificats médicaux récents en cas de maladie, éventuellement les certificats de scolarité des enfants.
- ➡ Sauf mention spéciale, ne donnez jamais les originaux des documents aux autorités.
- ➡ Faites des photocopies de tous vos documents et conservez les originaux en lieu sûr. Gardez les recommandés, les accusés de réception, les courriers de la Préfecture, les enveloppes des courriers de la préfecture et la copie complète du dossier déposé.
- ➡ Méfiez vous des associations qui font payer les conseils ou assurent une régularisation : **EN CAS DE BESOIN D'UN AVOCAT, VOUS AVEZ DROIT À L'AIDE JURIDICTIONNELLE** (avocat gratuit pour les personnes sans ressources).

Dans la mesure du possible nous conseillons :

- ➡ d'avoir un titre de transport pour éviter les contrôles de police dans les trains, bus, tram.
- ➡ d'avoir un peu de crédit sur votre portable
- ➡ d'avoir un téléphone portable sans appareil photo. (En cas de rétention, vous pourrez conserver votre téléphone mais s'il est équipé d'un appareil photo ou vidéo, il vous sera retiré).
- ➡ de conserver les coordonnées d'un collectif, d'un avocat, de la personne qui vous aide ;
- ➡ de vous faire accompagner par un ami à la préfecture, à la poste, à la banque, à la sécurité sociale.
- ➡ de donner une adresse postale différente de votre lieu de vie. Vous pouvez vous faire domicilier par une association (à Saint-Etienne : association Renaître). Vous pouvez faire établir des procurations : quelqu'un peut aller chercher votre courrier à la poste.

En cas de rejet de la demande : notification d'obligation à quitter le territoire (OQTF) ou d'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (ARPF)

2 types d'obligation à quitter le territoire :

- *OQTF avec délai d'un mois de recours à compter de la réception du courrier* : ils peuvent légalement vous placer en rétention dès réception du courrier mais dans la pratique, ils attendent la fin du mois.
- *OQTF avec délai de recours de 48H* : (souvent remise en main propre par la police à domicile ou directement à la préfecture) : c'est utilisé pour placer immédiatement les personnes en centre de rétention
- *ARPF : 48H de délai* : placement immédiat en rétention (en général fait suite à une OQTF non exécutée)

➡ **N'allez jamais à une convocation au commissariat quel que soit le motif.**

➡ **N'allez jamais à la préfecture si le motif de convocation concerne votre expulsion.**

➡ **N'ouvrez pas la porte à la police même s'ils disent que c'est pour vous remettre un courrier.**

Les arrestations

Chaque étape, de l'arrestation à l'expulsion, doit respecter la loi. En cas de vices de procédure (c'est à dire quand la loi n'est pas respectée par la police et/ou les administrations), **le juge des libertés et de la détention (JLD)** peut annuler les décisions et remettre les personnes en liberté. Il est donc important de se souvenir de tous les événements, ainsi que des heures des arrestations.

Si la police connaît votre situation de séjour, elle peut vous arrêter à tout moment. Si elle n'a pas la preuve matérielle, elle ne peut pas vous arrêter et procède alors à un contrôle d'identité pour justifier le contrôle de titre de séjour.

➡ **Dans la rue** : 2 sortes de contrôle d'identité sont possibles :

1- **Recherche de l'auteur-e d'une infraction** : les flics peuvent contrôler l'identité de «*toute personne suspectée d'être l'auteur d'une infraction, ou de se préparer à en commettre une, de fournir des renseignements sur une infraction*» ou de toute personne dont ils pensent qu'elle pourrait être recherchée. Par exemple : ventes à la sauvette, contraventions au Code de la route (franchissement d'un feu rouge, d'un stop, d'une ligne blanche, absence de port de ceinture de sécurité...) et autres contraventions (tapage, dépôt sauvage).

2- **Contrôles massifs** : dans ce cadre, les flics contrôlent un maximum de personnes (principe des rafles), selon quatre cas prévus par la loi :

- dans des lieux répertoriés, comme les ports, les **gares** routières et ferroviaires, les aéroports ou dans les zones situées à moins de 20 km d'une frontière.
- pour prévenir d'une atteinte à l'ordre public (zone très fréquentée) peu importe le comportement de la personne donc **évitez les places avec beaucoup de monde (à Saint-Étienne : place hôtel de ville, Jean Jaurès, rues piétonnes)**,
- sur les lieux de travail pour lutter contre le travail clandestin,
- sur instruction du procureur qui décide de boucler un quartier et de contrôler tout le monde.

➡ **En voiture** : en principe seul le conducteur justifie de son identité (permis de conduire) ; cependant s'il y a suspicion qu'une personne est étrangère (hors couleur de peau, langue), par exemple plaque d'immatriculation hors UE, son identité peut être contrôlée.

Ceci dit les flics peuvent contrôler l'identité des personnes en dehors de ce cadre mais s'ils le font en dehors de ces cadres ils devront le motiver devant le juge.

➡ **A domicile** : la police n'a pas le droit d'entrer si on ne lui ouvre pas la porte, sauf s'il y a un mandat ordonné par un procureur ou un juge. Il ne faut donc pas ouvrir. Parlez à travers la porte. Ne faites pas passer de courrier sous la porte. Le mieux est de ne pas répondre du tout et de vous éloigner de la porte.

Cas des foyers et des hôtels : les chambres sont considérées comme domicile mais pour les espaces collectifs c'est le gérant qui décide de laisser entrer la police ou non.

L'INTERROGATOIRE en cas d'arrestation :

- En cas de contrôle d'identité, la vérification peut durer jusqu'à 4h sans qu'il y ait placement en garde à vue¹.
- Vous pouvez répondre ou pas aux questions, mais si vous ne répondez pas, vous risquez d'énerver les policiers, ce qui peut se retourner contre vous auprès du juge (refus de coopération). Il vaut mieux préparer des réponses simples à l'avance, sans informations qui peuvent se retourner contre vous. Cela montre que vous respectez la loi.
- Vous pouvez dire que vous souhaitez déposer l'asile (cela peut annuler un placement en rétention)
- Le procès-verbal doit être rédigé dans une langue que la personne comprend, ne doit pas comporter d'erreur (lieux, heures,...) et doit contenir le motif du contrôle d'identité.
- Après le contrôle d'identité, la personne peut être envoyée au centre de rétention si la préfecture le notifie.

LE CENTRE DE RÉTENTION

VOUS DEVEZ PRENDRE UN AVOCAT, ILS SONT GRATUITS

Il est conseillé de s'organiser pendant sa rétention : contacter les personnes extérieures (famille, amis, collectif, avocat), s'organiser avec les autres retenus.

Faîtes bien attention aux délais de recours pour annuler le placement en rétention :

➡ **Dans les 48H** : Faîtes appel au Tribunal Administratif (TA) qui évalue les conditions légales de fond (par rapport à votre demande de carte de séjour)

- Si le juge maintient la décision d'expulsion et que le pays dont vous avez la nationalité (ou celui demandé) donne le laissez-passer : expulsion immédiate ou maintien en rétention pour 20 jours
- Si le juge du Tribunal Administratif annule, sortie du centre de rétention.

¹ 1-.D'après la Cour de Justice de l'Union Européenne, un État ne peut pas emprisonner un étranger uniquement parce qu'il n'a pas de papier

- ➡ **Dans les 5 jours** : Faites appel devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui vérifie les conditions d'interpellation et de placement en rétention, et décide :
 - du maintien en rétention pour 20 jours (date de réexamen de votre situation)
 - ou de la sortie du centre de rétention
- ➡ **Dans les 25 jours** : nouvel appel devant le juge des libertés et de la détention : Vous pouvez sortir ou être maintenu.
- ➡ **Dans les 45 jours** : **le juge des libertés doit vous libérer.**

Attention : vous pouvez être expulsé sous 48 h (et donc avant le passage devant le juge des libertés)

Vous avez la possibilité de **demander au juge une ASSIGNATION A RESIDENCE**. C'est une alternative à l'expulsion, vous n'êtes pas expulsé(e) mais vous devez toutes les semaines pointer à la police.

Elle est parfois accordée pour les personnes ayant de la famille, un travail, et un passeport : cela concerne les personnes qui ont déjà remis leur passeport et qui sont d'une nationalité où le pays donne facilement les laissez-passer (Maghreb, Kosovo, Sénégal,...).

DROITS EN RÉTENTION

- Téléphoner à partir des cabines du centre ou d'un portable personnel sans appareil photo
- Recevoir des visites de qui on veut, y compris d'un avocat.
- Voir un médecin ou les infirmières pour les traitements médicaux.
- Contacter l'association missionnée par l'État dans le centre (Forum Réfugiés à LYON) qui pourra accéder à votre dossier, faire les recours.
- **Déposer une demande d'asile ou une demande de réexamen d'asile (si vous avez déjà fait une demande) dans les 5 jours**, elle sera étudiée dans les 4 jours (pas d'expulsion pendant ce délai).